

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU "LA MARE - LIEUDIT  
SAINT SAUVEUR - COMMUNE DE LUCÉ SOUS BALLON

DOSSIER N° 72-2016-00210

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Juillet 2016, présenté par la COMMUNE DE LUCE SOUS BALLON , enregistré sous le n° 72-2016-00210 et relatif à la modification de profil de cours d'eau "la Mare - lieudit Saint Sauveur - commune de Lucé sous Ballon ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE LUCE SOUS BALLON - 1 rue Louis Louazé - 72290 LUCE SOUS BALLON**

concernant :

**La modification de profil de cours d'eau "la Mare - lieudit Saint Sauveur**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUCE-SOUS-BALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 Septembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel

il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LUCE-SOUS-BALLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 12 juillet 2016  
Pour la Préfète de la SARTHE  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjointe au Chef du Service Eau – Environnement

Nadine DUTHON



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE LUCE SOUS BALLON

1 rue Louis Louazé

72290 LUCE SOUS BALLON

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Lionel BEATRIX *cbf*

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La modification de profil de cours d'eau "la Mare - lieudit Saint Sauveur - commune de LUCE-SOUS-BALLON**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2016-00210

LE MANS, le 08 Septembre 2016

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 07/07/2016 et complété le 01/09/2016, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**La modification de profil de cours d'eau "la Mare - lieudit Saint Sauveur**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2016-00210**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord ainsi que la notice technique.

A l'issue de cet affichage, vous retourner le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service eau et environnement

PHILIPPE NOUVEL *Novel*

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service Eau - Environnement  
Unité eau-pêche

**Dossier CASCADE N°72-2016-00210**

**FICHE TECHNIQUE**

**REMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSE ET REFECTION DES TETES DE BUSES  
SUR LA VC n° 10**

Maîtrise d'Ouvrage	Maîtrise d'Oeuvre
<p><b>Mairie de Lucé sous Ballon</b></p> <p>Mairie 72290 Lucé sous Ballon</p> <p>SIRET : 217 201 748 000 19</p>	<p><b>Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Bassin de l'Orne Saônoise</b></p> <p>Maison de l'Intercommunalité – Espace François Mitterrand BP 40020 72290 BALLON - SAINT MARS</p>

• Nature de l'opération :

La voie communale n° 10 est constituée de deux voies. Elle traverse le ruisseau « la Mare » au moyen de buses d'environ 8m.

Le remplacement des buses et des têtes de buse sont rendues obligatoires par la présence d'affaissement de l'ouvrage pouvant engendrer des problèmes de sécurité pour les usagers de la route.

Éléments contextuels et réglementaires	
Commune	Lucé-sous-Ballon (72)
Cours d'eau	La Mare

Code masse d'eau	FRGR0471
Classement piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie
Natura 2000	Pas concerné
SDAGE 2015/2021	Travaux compatibles avec le SDAGE compte-tenu de l'aspect sécuritaire des usagers de la voie communale n°10
SAGE du bassin de la Sarthe Amont	Travaux n'ayant pas d'incidence sur les orientations fixées par le SAGE
PPRNI	Pas concerné
Planning des travaux	Durée totale 2 jours en septembre 2016 Les travaux se dérouleront en période d'étiage

- Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux

<b>N° Rubrique</b>	<b>3.1.2.0</b>
<b>Descriptif rubrique :</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b>
<b>Longueur affectée par les travaux (en m)</b>	<b>La longueur estimée est de 8 ml</b> d'un diamètre 700 mm
<b>Prescription générale</b>	Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007
<b>Prescription particulière</b>	Non
<b>Description</b>	Le diamètre du busage sera similaire à celui actuellement en place. La buse sera calée à environ 16 cm en dessous du lit mineur du cours d'eau afin de suivre le profil en long du ruisseau conformément à l'arrêté des prescriptions techniques générales

Description de la phase travaux :

- Moyen mécanique utilisé pour réaliser les travaux : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel léger (pelle à roue et tracteur avec remorque) qui permet d'opérer avec précision, n'endommageant pas la berge et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvres particuliers.
- Aucune dérivation du cours d'eau n'est prévue compte-tenu de son assec pendant la période de réalisation des travaux soit septembre.

- Protections en cas de pollution accidentelle : repliement du matériel en fin de journée, sciure de bois pour absorption d'éventuels polluants, mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone d'intervention dans le cas où le cours ne serait plus en assec. Des bottes de paille pourront également être positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments mis en suspension dans le cas où le chantier serait réalisé en eau.
- En cas de pollution prévenir le service Eau-environnement de la DDT72 et le service de l'ONEMA